

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 5 August 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Aug. 5, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 3 — De l'imputation des paiements

Extrait

Article 1254

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.